



## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – INFORMATION DU LOCATAIRE ET CONDITIONS DE RESERVATION ET DE RESILIATION

#### Article 1-1 Information du locataire et réservation

Le locataire reconnaît que le loueur a satisfait à son obligation d'information, telle que figurant aux articles L. 111-1 et L. 113-3 du Code de la consommation, quant aux caractéristiques essentielles des services fournis, du navire, en regard des compétences déclarées par le locataire s'agissant de l'équipage destiné à venir à bord et du type de navigation envisagée.

*Sous réserve que le loueur se trouve en parfaite conformité avec les dispositions applicables en matière d'intermédiation d'assurance :*

Le locataire reconnaît qu'il lui a été proposé :

- une assurance rachat de franchise.

#### Article 1-2 Résiliation par le locataire

Le montant de la location reste acquis au loueur, que le locataire ait fait ou non usage du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance. La période pour laquelle a été conclu le contrat pourra être déplacée à la demande du locataire dans la mesure des possibilités du calendrier du loueur. Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, la perception des frais d'annulation se fera dans les conditions suivantes :

- Pour une demande d'annulation intervenant plus de six mois avant le départ de la location, seuls les frais de dossiers seront dus au loueur, pour une somme forfaitaire de 120 euros.
- Si cette demande intervient moins de six mois avant le début de la location, le ou les acomptes versés et/ou dus en application de l'article 1 ci-dessus seront acquis au loueur.
- Cependant si ce dernier parvient à relouer le bateau réservé, pour la même période, il remboursera la totalité des acomptes moins le montant des frais de dossier.

#### Article 1-3 Résiliation par le loueur

Sauf ce qui est prévu à l'article 4 des présentes conditions générales, les possibilités de résiliation par le loueur sont les suivantes :

- Si suite à une avarie survenue pendant la location précédente ou un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau désigné à la date convenue, il peut proposer de prolonger la location de la durée du retard, dans la limite de la disponibilité du planning.
- Le loueur peut également fournir au locataire, dans la limite des disponibilités de sa flotte, un navire équivalent ou supérieur possédant le même nombre de personnes, pour toute ou partie de la période de location restant à couvrir. Seule la caution correspondante à l'unité fournie sera demandée.
- Si la prolongation de la durée de location ou la substitution d'un navire équivalent pour la durée totale se révélaient impossibles, le locataire sera remboursé au prorata des sommes versées par lui, correspondant aux jours de privation de jouissance, sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

### ARTICLE 2 – PRISE EN CHARGE, MISE EN MAIN DU NAVIRE

La prise en charge du navire par le locataire est effective lorsque le solde du prix convenu a été payé, le dépôt de garantie effectué et l'inventaire reconnu et signé.

A la prise en charge du navire, le locataire se verra remettre par le loueur les documents nautiques obligatoires :

- acte de francisation ou carte de circulation

Le locataire conservera un exemplaire du contrat de location qu'il s'engage à présenter à toute demande des autorités publiques.

Le loueur doit remettre au locataire un navire en parfait état de navigation, équipé et armé conformément aux conditions d'exploitation définies au registre de vérification spécial établi par le loueur.

L'inventaire, en deux exemplaires, est contresigné par le loueur et le locataire lors de la prise en charge du bateau, chacune des 2 parties conservant un exemplaire. Tout manquement à l'inventaire doit être contradictoirement constaté par le loueur et le locataire et faire l'objet de mentions spéciales sur le document d'inventaire.

La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance du bon état et du bon fonctionnement du bateau à l'exception des vices cachés. La non signature de l'inventaire par le locataire vaut acceptation du bateau en état de marche et complet selon l'inventaire type consigné au bureau du loueur. En cas de litige, cet inventaire type fera seule foi.

L'inventaire décrira le navire, ses éléments d'équipement et d'armement. En outre, le loueur fournira au locataire toutes les explications nécessaires et indispensables au bon fonctionnement des appareils et de l'équipement du navire.

La signature de cet inventaire interdira au locataire de se prévaloir ultérieurement d'une non-conformité aux exigences et stipulations du contrat ainsi que d'un défaut de conseil relatif au fonctionnement du navire, compte tenu du programme de navigation envisagé. Les instruments électroniques de navigation mis à bord pour faciliter la croisière ne sont que des aides à la navigation. Leur défectuosité ne dégagerait en aucun cas la responsabilité du locataire et ne donnerait droit à aucun dédommagement.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION DE PRET OU DE SOUS-LOCATION

La sous-location, le prêt ou le changement de chef de bord pris en une autre personne que celle déclarée aux conditions particulières sont interdits, sauf accord exprès et écrit du loueur.

### ARTICLE 4 – COMPETENCES TECHNIQUES DE L'EQUIPAGE

Le locataire doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité optimum sur le navire objet de la location.

Si le locataire n'est pas chef de bord, il s'engage à ce que la personne assurant cette fonction et dont les identifiants sont précisés aux conditions particulières, dispose des connaissances de la pratique de la mer, ou du motonautisme lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance.

Le locataire s'engage à disposer d'un équipage compétent et à veiller à ce que la navigation soit adaptée en regard des conditions météorologiques et des capacités de l'équipage compte tenu de son programme de navigation.

Le locataire ou le chef de bord devra être titulaire des titres requis (permis mer) correspondant à la catégorie du navire, à la zone de navigation prévue, conformément à la législation en vigueur. Une photocopie du titre sera annexée au contrat. Il devra également être titulaire des titres requis pour l'utilisation des appareils de communication, s'ils existent à bord.

Le locataire s'engage à répondre à toute demande du loueur se rapportant aux compétences du chef de bord, qu'il s'agisse du locataire lui-même ou d'un tiers, outre les titres, brevets ou attestations dont il pourrait faire état.

Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage de lui paraît pas présenter une compétence suffisante, nonobstant les références, CV marin et permis présentés. Dans ce cas le contrat sera résilié et les sommes versées, restituées au locataire, seuls les frais de dossier d'un montant de 120€ seront dus, sans qu'aucune des parties ne puissent prétendre à une indemnité.

A toute fin utile, il est expressément précisé, qu'en aucun cas le loueur ne saurait être tenu responsable des fautes de navigation, des maladresses et des imprudences du locataire, de son chef de bord ou de ses équipiers.

Tout skipper recruté par le locataire devra présenter les qualifications professionnelles requises.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE CONCERNANT L'UTILISATION DU NAVIRE

#### Article 5-1 Utilisation du navire

Le locataire s'engage à utiliser le navire « en bon père de famille » en se conformant aux règlements des Affaires maritimes, de la Douane, de la police et d'une façon plus générale de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables tant en France que dans les pays visités.

Le locataire s'engage à n'embarquer au maximum que le nombre de personnes indiqué sur le contrat de location.

Le locataire doit assurer le maintien en bon état de navigation du bateau pendant la durée de sa prise en charge, ainsi que son entretien courant.

Le locataire s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type d'armement du bateau désigné, à l'exclusion de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre.

#### Article 5-2 Frais, amendes et poursuites

Le locataire répondra seul, à l'égard des autorités quelles qu'elles soient, des poursuites, amendes et confiscations.

En cas de saisie du navire loué, sans confiscation, le locataire sera tenu de verser au loueur une indemnité contractuelle d'immobilisation correspondant au tarif de location en vigueur, majorée de 30%.

En cas de confiscation du navire, le locataire du navire sera tenu de rembourser la valeur de celui-ci telle qu'indiquée aux conditions particulières, dans un délai de 8 jours suivants la mise en demeure qui lui aura été adressée. Seul le paiement de la somme correspondant à la valeur du navire interrompra le versement de l'indemnité d'immobilisation prévue à l'alinéa précédent du présent article.

#### Article 5-3 Frais de combustibles

Le locataire, chef de bord, reconnaît avoir reçu le bateau avec le réservoir de fuel plein et s'engage à le laisser de même. A défaut le montant du prix du carburant sera facturé un euro supplémentaire du litre au locataire. Tous les combustibles sont à la charge du locataire, chef de bord.



## ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le loueur indique qu'il a souscrit ou fait souscrire par le propriétaire ou le crédit preneur du navire, une police d'assurance spéciale pour la location, comportant les garanties suivantes : Pertes et avaries du bateau, vol total, vol partiel des accessoires du bateau, responsabilité civile, défense et recours, frais de retraitement, dépenses d'assistance.

Les accessoires et équipements ne sont assurés qu'en cas d'effraction, le locataire en est personnellement responsable.

Ne sont pas assurés les personnes transportées ainsi que les effets et objets personnels. Des assurances individuelles peuvent être contractées par le locataire à son bénéfice et à ses frais pour couvrir ces risques, ainsi qu'une assurance rachat de franchise.

Pour chaque sinistre au cours de la location, le locataire reste son propre assureur, à concurrence du montant de la franchise, telle qu'énoncée aux conditions particulières et des dommages ou risques non couverts.

Cette souscription ne dégage pas l'obligation du locataire de déposer un dépôt de garantie.

## ARTICLE 7 - AVARIES

### Article 7-1 Avarie n'empêchant pas la navigation

En cas de perte ou d'avarie au cours de la location résultant de l'usage normal du matériel, le locataire doit obligatoirement consulter le loueur pour toute réparation. Les frais qu'il pourrait être amené à engager seront remboursables à son retour sur présentation d'une facture détaillée au nom du loueur, avec l'indication de la TVA, si l'avance ou la perte ne sont pas dus à une faute ou à une négligence du locataire ou des personnes embarquées, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt.

La perte de jouissance pour cause d'avarie causée par le locataire ne peut donner lieu à un dédommagement ou une réduction sur le prix versé.

Afin de ne pas retarder l'entrée en jouissance du locataire suivant, le locataire s'engage à avancer son retour de 24 heures par rapport à la date prévue, au cas où le bateau nécessiterait une intervention pour réparer une avarie.

### Article 7-2 En cas d'avarie grave

En cas d'avarie grave, (voie d'eau, incendie...) le locataire est tenu de prendre toutes mesures utiles afin de préserver au mieux l'équipage et le navire et ses accessoires ou dépendances et d'aviser le loueur dans les meilleurs délais afin de demander ses instructions.

En attendant les instructions, le locataire doit rédiger une déclaration de sinistre en règle qu'il remettra obligatoirement au loueur lors de la fin de la prise en charge. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires indispensables, il peut être déchu de la couverture d'assurance et tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

La perte de jouissance pour cause d'avarie causée par le locataire ne peut donner lieu à un dédommagement ou une réduction sur le prix versé.

Afin de ne pas retarder l'entrée en jouissance du locataire suivant, le locataire s'engage à avancer son retour de 24 heures par rapport à la date prévue, au cas où le bateau nécessiterait une intervention pour réparer une avarie.

### Article 7-3 Assistance et remorquage

Le locataire s'interdit de passer une remorque à un quelconque tiers, sauf cas d'assistance dont il devra le cas échéant justifier.

A défaut, il s'engage à assumer toutes les conséquences juridiques et financières qui pourraient découler de cette pratique, outre les exclusions de garantie opposables au titre de la police d'assurance.

Si par suite d'une avarie, le locataire devait être conduit à recourir aux services d'un assistant ou d'un remorqueur, il fera d'abord toute diligence pour prendre ses instructions auprès du loueur et recueillir son accord.

A défaut, si les circonstances ne permettent pas de recueillir un tel accord, le locataire fera prioritairement usage d'un cordage du navire pour ce type d'opérations et contractera en laissant au remorqueur la responsabilité des opérations, y compris en zone portuaire.

## ARTICLE 8 – RESTITUTION DU NAVIRE

### Article 8-1 Bon état de fonctionnement et de propreté

Le locataire est tenu de rentrer au port dans les délais convenus au contrat et signaler sa présence dès son retour afin de fixer rendez vous aux fins d'inventaire et d'inspection du navire celui-ci étant vidé au préalable de tous les bagages et occupants.

Le navire doit être rendu en bon état de fonctionnement et de propreté.

Un procès verbal de restitution contradictoire sera dressé entre les parties. Si pour une quelconque raison, cette opération ne pouvait s'effectuer, le loueur établira seul cet inventaire de retour et en adressera copie au locataire.

Si l'état de restitution est satisfaisant, le dépôt de garantie sera rendu au locataire, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la remise du navire.

Si l'état de restitution n'est pas satisfaisant, c'est-à-dire que le navire n'est pas en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire.

Si une détérioration ou perte, tant du navire, de l'annexe ou autre dépendance que d'un accessoire quelconque incorporé à ceux-ci ou figurant à l'inventaire, est constatée, le locataire est tenu de payer la réparation ou le remplacement à l'identique. A cet effet un prélèvement sur le dépôt de garantie pourra être opéré.

Il appartiendra au loueur de faire sortir le navire de l'eau s'il le juge nécessaire afin d'examiner notamment l'état du lest ou des embases ou du système de motorisation ou de l'appareil à gouverner. A défaut, le loueur ne pourrait se prévaloir des conséquences d'un éventuel désordre dont les conséquences se manifesteraient ultérieurement.

### Article 8-2 Retard à la restitution

Si pour une quelconque raison le navire ne pouvait être restitué aux date et heure convenues, le locataire devra en informer immédiatement le loueur qui donnera ses instructions.

Toute journée commencée sera considérée comme journée de retard pleine et entière.

Toute journée de retard sera facturée au tiers du tarif hebdomadaire de la période considérée. Etant précisé que seul le cas de force majeure ou du fait d'un tiers, sous réserve qu'il constitue un cas de force majeure, exonérerait le locataire de son obligation de résultat. A ce sujet, le locataire se déclare informé que le mauvais temps ou l'état de la mer ne sont pas opposables comme cas de force majeure, tout marin devant gérer sa navigation en fonction des prévisions météorologiques.

L'abandon du navire dans un port autre que celui prévu au contrat pour sa restitution entraînera le paiement par le locataire des frais de retour qui s'ajouteront aux indemnités de retard ci-dessus prévues.

La location et les indemnités de retard ne prendront fin qu'avec le retour du navire aux conditions prévues au contrat.

### Article 8-3 Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est versé par le locataire à la prise en charge du bateau. Le dépôt de garantie a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objet, imputables au locataire et non couvertes par l'assurance.

Après comparaison du procès verbal de prise en charge et du procès verbal de restitution, le dépôt de garantie sera restitué sous réserve qu'aucune détérioration, ou perte n'ait été constatées.

Le dépôt sera rendu au plus tard dans un délai d'un mois suivant le procès verbal de restitution.

A défaut, sur le dépôt encaissé par le loueur, viendront en déduction les frais de remise nettoyage, remise en état ou remplacement, pour la partie non assurée des pertes ou détérioration, dont la franchise figurant aux conditions particulières.

Au titre des dommages au navire, c'est à dire des dégâts causés, au navire lui-même, à ses accessoires ou annexe, les abattements pour vétusté non remboursés par l'assurance seront opposables au locataire, dans la limite du montant du dépôt de garantie.

## ARTICLE 9 – LITIGES ET LOI APPLICABLE AU CONTRAT

**Compte tenu de ce qui est mentionné dans la notice d'utilisation et notamment des sanctions prévues à l'article L. 139-1 du Code de la consommation et des dispositions applicables en cas de vente à distance ou par commerce électronique, deux hypothèses doivent être distinguées :**

*-Si le co-contractant est un consommateur, aucune clause relative à la loi applicable ou à la juridiction compétente ne doit figurer au contrat ;*

*-Si le co-contractant n'est pas un consommateur mais un professionnel, il peut être indiqué que le présent contrat est régi par le droit français, les tribunaux du ressort dans lequel le loueur est immatriculé étant seuls compétents*

## LE LOCATAIRE

Date et signature :